



Arrêt

**n° 98 178 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 mars 2012, la requérante a introduit une demande de séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un ressortissant étranger, admis au séjour pour une durée illimitée.

1.2. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 septembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

En effet, la personne rejointe disposait d'une allocation de remplacement de revenus (ARR), dans la catégorie « B » ainsi qu'une allocation d'intégration (AI) catégorie 2 pour la période du 01.12.2011 et ce jusqu'au 29.02.2012 pour un montant de (montants repris sur le courrier du SPF Sécurité Sociale du 13.03.2012): [à] savoir pour Décembre 2011 : 1084,10 euros ; et pour Janvier 2012 : 1084,10 euros.

Nous n'avons aucune information concernant les revenus de la personne rejointe pour la période antérieure à décembre 2011.

Considérant dès lors que les revenus de la personne rejointe ne sont ni stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

La demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 est donc refusée.

Notons que la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplit toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10/10bis de la loi du 15.12.1980.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les ...30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser « ce qu'elle entend par revenus stables, réguliers et suffisants sauf à mentionner le montant de 1084,10 euros ; [...] », et soutient que cette somme serait inexacte, dans la mesure où « la requérante s'est mariée le 20 janvier 2012 ce qui a modifié le statut de son mari, celui-ci bénéficiant dès avril 2012 d'une AR catégorie C et d'une AI catégorie 3 soit un total de 1.367,81 euros par mois ; Que la partie adverse ne pouvait, dès lors, prendre une décision de refus le 11 juillet 2012 en se basant sur un revenus de 1084,10 euros par mois [.] Qu'elle devait constater la situation au moment où elle a pris la décision.

Qu'en ne le faisant pas, la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'a pas respecté le principe de bonne administration, ni motivé adéquatement sa décision ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle réitère le grief fait à la partie défenderesse de ne pas préciser « ce qu'elle considère comme revenus stables, réguliers et suffisants sauf à donner un montant de 1084, 10 euros ; [...] » et indique que « la requérante, quant à elle, donne des précisions quant à la notion de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants au regard de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial et de la jurisprudence de la Cour de justice Européenne en se référant à l'Arrêt CHAKROUN rendu par la 2ème Chambre le 4 mars 2010. [...] », arrêt dans lequel « des éléments importants ont été précisés : tout d'abord l'article 7 § 1 initio de la directive permet aux états membres de tenir compte lors de l'évaluation des ressources du regroupant du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales. L'Arrêt précise que cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. [...] ».

Citant un extrait de l'avis du Conseil d'Etat n° 49356/4 du 4 avril 2011, elle argue que « [cet] avis [...] n'a pas été suivi et l'article a été adopté ; Que la décision attaquée est en contradiction totale avec la directive dans la mesure où un montant de référence est visé, la situation concrète du demandeur et de sa famille n'est absolument pas examinée et enfin il est clair qu'il est porté atteinte à l'objectif de la directive qui est de favoriser le regroupement familial ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que l'article 8 de la CEDH serait violé, dans la mesure où « [la requérante] est en droit de vivre avec son mari ; [I]a partie adverse devait examiner la situation concrète de la famille et non simplement indiquer que les revenus de la personne rejointe ne sont ni stables, ni réguliers ni suffisants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4°, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.»

Il rappelle enfin qu'il ressort des termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* ».

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs reproduits au point 1 du présent arrêt, qui se vérifient, à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que « la requérante s'est mariée le 20 janvier 2012 ce qui a modifié le statut de son mari, celui-ci bénéficiant dès avril 2012 d'une AR catégorie C et d'une AI catégorie 3 soit un total de 1.367,81 euros par mois ; [...] », alors qu'il ressort du dossier administratif que cet élément a été transmis à la partie défenderesse après la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que s'interroger sur la pertinence de l'argumentation de la partie requérante, dès lors que celle-ci reste en défaut d'indiquer en quoi la réglementation belge relative au regroupement familial des ressortissants des pays tiers, rappelée ci-avant et sur la base de laquelle la demande d'admission au séjour a été introduite, serait contraire à l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, précitée.

Il relève, en outre, que la partie requérante reste en défaut de s'expliquer plus avant sur « la situation concrète du demandeur et de sa famille » qui n'aurait pas été examinée par la partie défenderesse, en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la pertinence de cet argument par rapport à la légalité de l'acte attaqué.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83),

d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, qui se borne à invoquer le droit de la requérante de vivre avec son mari. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS